



DÉPARTEMENT DU LOIRET

MAIRIE de SAINT-JEAN-LE BLANC

B.P. 07

45655 SAINT-JEAN-LE-BLANC CEDEX

## Conseil Municipal du 21.03.2026

**Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie le samedi vingt et un mars deux mil vingt-six, dix heures trente, sous la Présidence de M. CHARPENTIER, élu Maire, sur la convocation de M. CHARPENTIER, maire sortant en date du 17 mars 2026.**

**PRÉSENTS** : M. Thierry CHARPENTIER, M. Olivier SILBERBERG, Mme Delphine MIALANNE, M. Laurent ASSELOOS, Mme Evelyne BERTHON, M. LANSON Alexandre, Mme SALLÉ-TOURNE Florence, M. ENGEL Stéphane, M. BOURGOGNE Nicolas, Mme GUIBERT Martine, Mme LHOMME Dominique, Mme NIETO Nicole, M. EL GAZRI Hamid, Mme DUMONT Marie-Hélène, M. LAURENCEAU Luc, Mme PESIC Ivana, M. François GRISON, Mme Aurore MONPOU, M. ABADIE Christophe, Mme ESCUDIER Manou, M. VRAIN Eric, Mme KASSEL Marie, M. PORTHAUX François, Mme DAVID Delphine, M. TAFANI Christophe, Mme LIMANDRI Angéline, M. BLELLY Valentin, Mme KHIDER Sabryna, M. BERILLON Pierre-Michel

Nombre de conseillers municipaux :	29
Nombre de présents :	29
Quorum :	15

Secrétaire : Mme Sabryna KHIDER

La séance est ouverte à 10h30

Il est procédé ensuite à l'appel des présents et à la lecture des pouvoirs.

### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026**

Mme NIETO, doyenne d'âge de l'Assemblée, a pris la présidence et a procédé à l'installation du nouveau conseil municipal puis a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

### **PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :**



## **DELIBERATION n°2026-03-001**

### **ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

**CONSIDERANT** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. Eric VRAIN et Mme Sabryna KHIDER

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Thierry CHARPENTIER est candidat à la fonction de Maire de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN :**

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 3

Reste pour le suffrage exprimé : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- M. Thierry CHARPENTIER. : vingt-six

**M. Thierry CHARPENTIER** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire

## **DELIBERATION n°2026-03-002**

### **CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

**APRES en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **la création** de 7 postes d'adjoints

- Nombre de membres en exercice = 29
- Nombre de membres présents = 29
- Nombre de suffrage exprimés = 26
- POUR = 26
- CONTRE = 0
- Blancs = 3

**DELIBERATION n°2026-03-003**

**ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

**CONSIDERANT** que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**VU** la délibération n° 2026-03-002 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

\* Liste SILBERBERG « Toujours Unis pour Saint-Jean-le-Blanc »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN :**

Nb de bulletins trouvés dans l'urne :29

A déduire (bulletins blancs et nuls) :0

Reste pour le suffrage exprimé :29

Majorité absolue :15

Ont obtenu :

\*liste SILBERBERG « Toujours Unis pour Saint-Jean-le-Blanc » : 29 voix

La liste SILBERBERG « Toujours Unis pour Saint-Jean-le-Blanc », ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

*M. SILBERBERG Olivier :	1 <sup>er</sup> adjoint au maire
*Mme MIALANNE Delphine :	2 <sup>ème</sup> adjoint au maire
*M. ASSELOOS Laurent :	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire
*Mme BERTHON Evelyne :	4 <sup>ème</sup> adjoint au maire
*M. LANSON Alexandre :	5 <sup>ème</sup> adjoint au maire
*Mme SALLE-TOURNE Florence :	6 <sup>ème</sup> adjoint au maire
*M. ENGEL Stéphane :	7 <sup>ème</sup> adjoint au maire

## **DELIBERATION n°2026-03-004**

### **FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7,

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé, de droit, par le Maire, et comprend en nombre égal des membres élus au sein du Conseil Municipal, et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la Commune, dans une proportion allant de 4 minimum à 8 maximum pour chaque catégorie de membres,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le nombre de ces membres, préalablement à la désignation des membres élus appelés à siéger lors d'un prochain Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que cette mesure est indispensable pour déterminer le nombre obligatoirement égal des membres nommés par le Maire, et pour lancer la procédure réglementaire d'information spécifique préalable à leur nomination, auprès des associations qu'ils doivent représenter,

**DECIDE :**

- **le nombre des membres** du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé à 5.

***Adopté à l'unanimité***

## **DELIBERATION n°2026-03-005**

### **DELEGATIONS A ACCORDER AU MAIRE**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour traiter certaines affaires, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE :**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et les autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du budget approuvé par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000 € HT par marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises de nos contrats d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de commune, de droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **Conformément** aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

***Adopté à l'unanimité***

La séance est levée à 11h30